

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 14/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INNOV'IA

4 Rue Samuel Champlain - Zone Agrocéan
17000 La Rochelle

Références : 0007204476/2025-412

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2025 dans l'établissement INNOV'IA implanté 4 Rue Samuel Champlain - Zone Agrocéan 17000 La Rochelle. L'inspection a été annoncée le 16/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite est de faire le point sur les suites données à la précédente visite d'inspection et à l'incendie survenu le 14 juillet 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INNOV'IA
- 4 Rue Samuel Champlain - Zone Agrocéan 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007204476
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Innov'ia exploite sur le site Agrocéan une unité de production de poudres soumise à

enregistrement au titre de la législation des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Inspection généraliste produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Autosurveilance des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 4.6.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Chaudière – détection gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16 de l'annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
3	Mesures de maîtrise des Risques	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Demande d'action corrective	1 mois
4	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	/	Demande d'action corrective	1 mois
5	Incendie du 14 juillet 2025	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 2.5.1	/	Demande d'action corrective	1 mois
6	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 7.3.3	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire un point sur l'incendie survenu le 14 juillet 2025. Le personnel d'astreinte doit améliorer sa connaissance des installations.

Concernant les rejets d'eaux industrielles, un dépassement récurrent de la température a été constaté. L'inspection des installations classées propose un arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveilance des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 4.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveilance des eaux industrielles – point de rejet n°1
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/09/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : <p>Constat établi lors de l'inspection du 12/09/2024 :</p> <p>1 → L'exploitant justifie par la transmission d'un courrier signé de la CDA de La Rochelle que le dépassement des concentrations en chlorures n'est pas considéré comme un non-respect de l'autorisation de déversement et que seuls les flux mentionnés dans la convention doivent être respectés induisant par conséquent la non-application des valeurs limites de concentrations.</p> <p>2 → L'exploitant planifie l'intervention du laboratoire extérieur afin qu'il n'y ait pas plus de trois mois entre deux mesures.</p>
Constats : <p>1. Par courrier du 22 octobre 2024, l'exploitant a indiqué qu'il avait sollicité la CDA de La Rochelle qui a répondu que « la conformité globale du rejet est définie selon le respect des seuils ci-dessus en flux. Le flux étant la grandeur qui permet de définir l'impact d'un effluent. » comme indiqué dans l'arrêté de déversement du 3 janvier 2024.</p> <p>L'exploitant précise que des investissements ont été réalisés et doivent se poursuivre afin de garantir le respect des valeurs limites à la fois en concentration et en flux.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant précise que des investigations ont été menées afin d'identifier les productions à l'origine de l'émission des chlorures. Ainsi, il a déterminé que la chaudière via la régénération des adoucisseurs n'était pas à l'origine des pics de concentration. Il a mis en évidence que certaines matières premières étaient génératrices de chlorures. L'exploitant a mis en place un nouveau mode opératoire afin de récupérer dans des GRV les eaux de prélavage et de rinçage des fabrications les plus émettrices de chlorures. Il indique que ces eaux sont éliminées en tant que déchets.</p> <p>2. La nouvelle autorisation de déversement des eaux usées du 19 mars 2025 module le rapport DCO/DBO5 en fonction des concentrations en DCO. Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none">- si la concentration en DCO est inférieure à 1000 mg/l, le rapport DCO/DBO5 doit être inférieur à 8,- lorsque la concentration en DCO est comprise entre 1000 et 2000 mg/l, le rapport DCO/DBO5 doit être inférieur à 5,- si la concentration en DCO est supérieure à 2000 mg/l, le rapport DCO/DBO5 doit être inférieur à 3.

L'inspection des installations classées a également procédé à l'analyse du respect du paramètre DCO/DBO5 sur la campagne d'analyses trimestrielle de juin 2025. Ce rapport est conforme au regard des nouvelles dispositions inscrites dans l'autorisation de déversement.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a procédé à l'analyse des données transmises dans GIDAF depuis la dernière visite d'inspection. Les résultats sont donnés ci-dessous :

Au mois d'août 2024, on note les dépassements suivants :

- du 2 au 13 août, dépassement de la température fixée à 30°C (valeurs mesurées allant de 31,2 à 34,6°C). L'explication invoquée est les fortes chaleurs.
- un débit de 265,5 m³/h le 2 août pour un débit maximal en pointe autorisé de 240 m³/h.

Au mois de septembre 2024, les dépassements sont les suivants :

- température : le 2 septembre avec un rejet de 35,7°C,
- pH : 4 rejets avec un pH de 8,7, 9,6 et 10,2 pour un maximum à 8,5,
- chlorures : 4 rejets avec un dépassement de la concentration fixée à 500 mg/l (de 516 à 546 mg/l). L'exploitant explique les dépassements par une erreur lors du redémarrage après vidange du BTA en retour d'arrêt technique.

Au mois d'octobre 2024, les dépassements sont les suivants :

- débit : 3 mesures à 284,5, 259,5 et 244,3 m³/j pour un maximum autorisé de 240 m³/j. L'exploitant évoque une panne électrique au niveau du BTA.

Au mois de décembre 2024, les dépassements sont les suivants :

- 3 rejets dépassant les 8,5 pour le pH (mesures faites à 8,95, 10,87 et 11,45). L'exploitant explique que ces dépassements sont liés à une panne technique sur l'automate.

Au mois de mars 2025, les dépassements sont les suivants :

- pH : une mesure à 0, et un dépassement à 8,8,
- chlorures : un dépassement de la concentration mesurée à 530 mg/l.

Au mois d'avril 2025, les dépassements sont les suivants :

- DCO : 2 mesures dépassant la concentration maximale fixée à 3000 mg/l (6083 et 4023) et une mesure de flux non conforme (466 kg/j au lieu de 360 kg/j).

Au mois de mai 2025, les dépassements sont les suivants :

- température : 15 jours de dépassement qui sont liés selon l'exploitant aux fortes chaleurs, En étudiant les relevés de température du mois de mai, seul une journée a atteint les 31°C (le 30 mai), les autres journées les températures maximales étaient de 17°C à 24,8°C. Les fortes chaleurs ne peuvent pas être à l'origine du respect de la température des rejets.

Au mois de juin 2025, les dépassements sont les suivants :

- température : 22 jours de dépassement

La campagne trimestrielle de mesures sur 7 journées consécutives a été réalisée du 11 au 17 juin avec une absence de mesure les 12 et 13 juin. Cette campagne n'est donc pas valable.

Lors de l'inspection du 23 mai 2024, l'inspection avait déjà relevé des dépassements sur le paramètre température en juin et octobre 2023 puis en février 2024. La récurrence des dépassements de la valeur limite de la température des rejets fixée à 30°C conduit l'inspection des installations classées à proposer un arrêté de mise en demeure.

Des dépassements en pH ne sont plus relevés depuis le mois de mars 2025. L'inspectrice a insisté sur la nécessité de respecter les valeurs de pH et a indiqué que si l'autosurveillance et les analyses trimestrielles montrent de nouveau des dépassements, des suites administratives seront proposées.

Concernant la gestion du paramètre DCO, l'exploitant a indiqué avoir procédé à une formalisation des actions au sein d'une procédure afin de respecter la valeur limite d'émission.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant transmet les deux derniers bordereaux de suivi des déchets d'eaux de rinçage/de pré lavage contenant des chlorures.

→ La campagne de mesures trimestrielle du mois de juin n'ayant pas été réalisée sur 7 jours consécutifs, l'exploitant reprogramme une campagne de mesures et s'assure de disposer de 4 campagnes sur l'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Chaudière – détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Chaudière – détection gaz

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Constat établi lors de l'inspection du 12/09/2024 :

Par courrier du 30 juillet 2024, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle de la détection gaz de 2024 (rapport Teledyne n°240619123542 du 19 juin 2024). L'exploitant a indiqué qu'aucune vérification n'avait été effectuée en 2023.

A la lecture du rapport de vérification des installations de détection gaz, il apparaît que le contrôle et le calibrage de la centrale et des deux détecteurs ont bien été réalisés. Le remplacement de la cellule du capteur « brûleur » a même été réalisé. Par contre, le rapport mentionne qu'"aucun test des asservissements n'a été réalisé à la demande du client".

L'exploitant a indiqué avoir échangé avec la société Dalkia qui sous-traite la prestation de contrôle de la détection gaz à la société Teledyne afin de connaître la raison de la non-réalisation du contrôle des asservissements.

Néanmoins, le test du fonctionnement des asservissements de la détection gaz doit être réalisé.

→ L'exploitant fait réaliser avant le 31 décembre 2024, le test des asservissements de la détection gaz du local chaudière.

Constats :

Par courrier du 22 octobre 2024, l'exploitant a transmis le bon de commande de contrôle des asservissements de la détection gaz de la chaudière.

Le test devait être réalisé le 26 décembre 2024.

Par courriel du 3 février 2025, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle de la société Teledyne du 26 décembre 2024 relatif au test des asservissements de la détection gaz de la chaudière gaz. Le rapport conclut au bon fonctionnement de l'installation.

En complément, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques de la chaufferie daté du 27 décembre 2024 (rapport APAVE n°134120534-0001-2). Le rapport ne fait état d'aucune non-conformité.

Le rapport de contrôle de la société Teledyne du 26 décembre 2024 ne permet pas de connaître la liste des asservissements qui ont été testés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le rapport de contrôle de la détection gaz doit permettre de s'assurer du bon fonctionnement de chaque asservissement. Ces derniers doivent donc être listés afin de s'assurer de la conformité au point 2.16 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Mesures de maîtrise des Risques

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH : Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles

Prescription contrôlée :

Article 37 du règlement REACH

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspectrice a constaté la présence des produits suivants dans la zone de stockage des matières premières :

- oxyde de zinc sous forme de poudre, conditionné en sacs étiquetés UN3077,
- un produit inflammable contenu dans un carton étiqueté UN1325,
- dihydroxyde de calcium sous forme de poudre conditionné en sacs dont les mentions de dangers sont H335, H319, H315 et H318.

De retour en salle, l'inspectrice a demandé à consulter les fiches de données sécurité (FDS) de ces trois produits.

La FDS de l'oxyde de zinc est datée du 11 juillet 2024. Le produit possède les mentions de dangers H400 et H410. Le code ONU est en adéquation avec celui relevé sur le sac.
Le produit inflammable est le produit IQ 10 005, c'est un arôme. La FDS est datée du 31 janvier 2025. Les mentions de dangers sont les suivantes : H228, H318 et H373.
La FDS du dihydroxyde de calcium est en allemand.

L'inspectrice a constaté lors de la visite que les conditions de stockage (rubrique 7 de la FDS) sont respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer des fiches de données sécurité en français.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35

Thème(s) : Produits chimiques, REACH : Accès FDS aux travailleurs et représentants

Prescription contrôlée :

Article 35 du règlement REACH

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Constats :

Les FDS sont accessibles depuis le réseau et/ou le logiciel de gestion (ERP Copilot). L'exploitant indique que le client fournit la FDS de la matière première.

Lors de la recherche des FDS à la demande de l'inspectrice, l'exploitant a rencontré des difficultés. Plusieurs personnes ont été nécessaires afin de trouver le chemin d'accès et la localisation des FDS sur l'ERP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant améliore l'accès aux fiches de données sécurité et s'assure que l'ensemble du personnel ait accès à ces fiches. Il s'assure également que les FDS sont facilement accessibles en cas de crise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Incendie du 14 juillet 2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie du 14 juillet 2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courriel du 29 juillet 2025, l'exploitant a transmis le rapport au BARPI et l'analyse de l'incendie. Lundi 14/07, à 3h30 du matin, un incendie s'est déclenché sur le site INNOV'IA AGROCEAN, à l'atelier T4, dans le local technique, zone R+1, zone du brûleur T4.

L'exploitant précise qu'après analyse, il s'agit d'une conjonction de plusieurs dysfonctionnements : panne du variateur du ventilateur engendrant une absence de circulation d'air et panne du thermostat du brûleur qui n'est pas à sécurité positive.

Des travaux d'amélioration des équipements de la tour T4 étaient prévus trois semaines après l'incendie. Ils ont été avancés. La tour T4 est toujours à l'arrêt.

La présence à l'inspection du commandant des opérations de secours (COS) du SDIS présent le 14 juillet lors de l'incendie a permis d'échanger avec l'exploitant. Les points suivants sont mis en exergue :

- l'accueil des secours a été correctement réalisé,
- l'opérateur n'a pas utilisé un extincteur mais le tuyau d'eau bleu du nettoyage,
- les relevés de température effectués par le SDIS font état de température de 496 °C,
- l'opérateur accueillant les secours n'a pas une connaissance suffisante des installations permettant de répondre aux questions du SDIS. Son arrivée récente dans la structure peut expliquer cette situation (9 mois en poste),
- l'autre opérateur ne dispose pas non plus d'une connaissance des installations lui permettant de renseigner le SDIS et d'expliquer pourquoi les températures relevées sont très élevées,
- les informations sont apportées par un sapeur-pompier volontaire de la caserne de Villeneuve travaillant sur un autre site industriel qui informé de l'incendie en cours, prend contact avec le COS,
- la société Dalkia arrive sur le site au moment du sinistre afin de remettre la chaudière en route : il s'agit d'une panne sur la chaudière complètement dissociée de l'incendie à l'atelier T4 mais la situation reste confuse,
- le COS n'a pas pu avoir de contact avec un représentant de la direction lui permettant d'avoir des réponses sur l'incidence de l'incendie sur la production et un chômage technique éventuel.

Suite à l'analyse de l'incendie, l'exploitant prévoit :

- la mise en place de chef de quart,
- la création d'une gestion de crise : plan de défense incendie, fiches réflexes, fiches mission et la formation des équipes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place le plan d'actions établi afin d'améliorer la gestion des sinistres. Il porte une attention particulière à la formation et à la connaissance des installations par le personnel d'astreinte.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 6 : Détection incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 7.3.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection incendie**Prescription contrôlée :**

L'ensemble du bâtiment Agrocéan et la chaufferie disposent d'un dispositif de détection incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de détection incendie, le report d'alarme est effectué en permanence vers une société de télésurveillance.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que la centrale incendie du bâtiment Agrocéan affichait la présence d'un capteur en dérangement (salle PCA rdc). L'exploitant indique que suite à un lavage, la vapeur a engendré le déclenchement du capteur. L'alarme a été acquittée sur la centrale sans pour autant remettre le capteur en fonctionnement. Ceci peut donc être assimilé à un déclenchement intempestif qui doit conduire l'exploitant à réfléchir à la pertinence de la technologie du capteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer d'un système de détection incendie efficace, opérationnel et correctement dimensionné.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois